



## **L'autonomie eu égard à la mise en oeuvre de la partie VII de la Loi sur les langues officielles**

Martin Normand

Numéro 1, 2012

Quelle autonomie et quelle reconnaissance pour les communautés de langue officielle en situation minoritaire ?

What Autonomy and Recognition for Official Language Minorities?

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1009217ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1009217ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

### Résumé de l'article

Une réflexion fondée sur le processus d'autonomisation des communautés francophones vivant en situation minoritaire au Canada apporte une contribution originale au débat entourant l'interprétation à donner à l'engagement du gouvernement fédéral qui se retrouve dans la partie VII de la *Loi sur les langues officielles*. Quel éclairage apporte le concept d'autonomie pour la mise en oeuvre de la partie VII et l'idée que les institutions fédérales sont tenues de prendre des mesures positives ? La réponse se fonde sur une définition du concept d'autonomie, sur les enseignements à tirer du droit international et sur la notion de complétude institutionnelle.

### Éditeur(s)

Institut canadien de recherche sur les minorités linguistiques / Canadian Institute for Research on Linguistic Minorities

### ISSN

1927-8632 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

### Citer cet article

Normand, M. (2012). L'autonomie eu égard à la mise en oeuvre de la partie VII de la *Loi sur les langues officielles*. *Minorités linguistiques et société / Linguistic Minorities and Society*, (1), 229–247. <https://doi.org/10.7202/1009217ar>

## L'autonomie eu égard à la mise en œuvre de la partie VII de la *Loi sur les langues officielles*

**Martin Normand**

*Candidat au doctorat, Université de Montréal*

### Résumé

Une réflexion fondée sur le processus d'autonomisation des communautés francophones vivant en situation minoritaire au Canada apporte une contribution originale au débat entourant l'interprétation à donner à l'engagement du gouvernement fédéral qui se retrouve dans la partie VII de la *Loi sur les langues officielles*. Quel éclairage apporte le concept d'autonomie pour la mise en œuvre de la partie VII et l'idée que les institutions fédérales sont tenues de prendre des mesures positives? La réponse se fonde sur une définition du concept d'autonomie, sur les enseignements à tirer du droit international et sur la notion de complétude institutionnelle.

### Abstract

Thinking along the lines of increased autonomy for the Francophone communities living in a minority context in Canada brings an original contribution to the debate about the meaning to be given to the federal government's commitment set forth in Part VII of the *Official Languages Act*. What light does the concept of autonomy shed on the implementation of Part VII and the requirement that federal institutions take positive measures? The answer is based upon a definition of autonomy, the teachings from international law and the notion of institutional completeness.

L'autonomie est un thème qui est peu présent dans la littérature traitant des langues officielles du Canada, bien qu'il puisse être mobilisé pour réfléchir à l'épanouissement et au développement des communautés francophones vivant en situation minoritaire au Canada. De fait, l'autonomie peut apporter un éclairage nouveau sur la mise en œuvre de la partie VII de la *Loi sur les langues officielles* et sur la notion de mesures positives qui y est enchâssée. Avant d'amorcer une réflexion sur l'autonomisation de ces communautés, il convient de mettre en contexte les débats portant sur la partie VII, de son adoption en 1988 jusqu'à nos jours, en passant par la modification de 2005.

## Mise en contexte

La promotion du français et de l'anglais ne faisait pas partie du libellé de la *Loi sur les langues officielles* de 1969. Elle a toutefois été introduite lors de la refonte de la loi en 1988 et se retrouve dans la partie VII. Le libellé de la partie VII, à l'article 41, prévoit que « [l]e gouvernement fédéral s'engage à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne<sup>1</sup> ». Cette formulation répondait en partie aux revendications formulées par des groupes représentant les communautés minoritaires de langue officielle qui demandaient que le gouvernement fédéral se voie octroyer un devoir de promotion de la dualité linguistique et qu'il y ait une référence juridique aux communautés qui utilisent les langues officielles en situation minoritaire, plutôt qu'exclusivement aux individus (Woerhling, 1995). La partie VII venait aussi, aux dires du ministre de la Justice à l'époque du dépôt du projet de loi, compléter « l'engagement que l'on trouve dans l'accord constitutionnel du lac Meech et qui a trait à la dualité linguistique canadienne » (Comité législatif sur le projet de loi C-72, 1988b : 18) en abordant directement la situation des communautés minoritaires de langue officielle, sur laquelle l'Accord du lac Meech était silencieux.

Toutefois, des divergences se sont rapidement manifestées quant à la portée à donner à cette partie de la loi et à la façon de la mettre en œuvre. Les limites inhérentes à son caractère non exécutoire ont été soulignées lors de l'étude du projet de loi, c'est-à-dire avant même son adoption. Le secrétaire d'État a d'ailleurs déclaré devant le comité législatif chargé d'étudier le projet de loi en 1988 qu'il « est important de comprendre que la langue dont on parle dans la partie VII est la langue d'encouragement. Ce n'est pas la langue de commande » (Comité législatif sur le projet de loi C-72, 1988a : 11). Cette partie n'étant pas jugée exécutoire, elle

---

1. *Loi sur les langues officielles*, LRC (1985), c 31 (4<sup>e</sup> suppl.), art 41.(1).

ne donnait pas droit à un recours en justice si une communauté considérait que le gouvernement fédéral ne respectait pas son engagement. Des analystes ont d'ailleurs souligné que « c'est dans la nouvelle partie de la *Loi*, qui porte sur la promotion des langues officielles, que l'on aura le plus de difficulté à définir les droits nouveaux et les obligations correspondantes » puisque « [l']engagement est exécutoire en lui-même » (Bastarache et Ouellet, 1991 : 5, 21) malgré ce qu'en disent les instances fédérales. Plusieurs ont également soulevé les problèmes de mise en œuvre des engagements du gouvernement fédéral, en raison, notamment, de l'incompréhension de la fonction publique quant aux nouvelles responsabilités qui lui reviennent et des barrières à la coordination et à la concertation entre les divers ministères (Savoie, 1998 ; Groupe de travail sur les transformations gouvernementales et les langues officielles, 1999). Ces débats, auxquels de nombreux intervenants communautaires et gouvernementaux ont pris part, se sont poursuivis jusqu'en 2005, quand la partie VII a finalement été modifiée par le Parlement canadien.

La modification de 2005 à la *Loi sur les langues officielles*, fruit de longues années de travail de la part du député puis sénateur Jean-Robert Gauthier, vise à rendre obligatoires et exécutoires les engagements du gouvernement fédéral fixés dans l'article 41. Lorsqu'il était membre du comité législatif chargé d'étudier la refonte de la *Loi sur les langues officielles* en 1988, le député Gauthier avait déjà émis de sérieuses réserves en soulignant que la partie VII ne contenait pas un droit de recours en justice à l'encontre du gouvernement fédéral s'il ne prenait pas en compte les objectifs de promotion de la dualité linguistique et d'épanouissement des communautés minoritaires de langue officielle dans l'élaboration de ses programmes. Il souhaitait que ces engagements soient rendus obligatoires, et c'est ce qu'il a entrepris de corriger en déposant son projet de modification de la loi<sup>2</sup>. Désormais, il incombe « aux institutions fédérales de veiller à ce que soient prises des mesures positives pour mettre en œuvre cet engagement ». En ajout à la version originale proposée par le sénateur Gauthier, il est aussi prévu que la mise en œuvre de la partie VII doit se faire « dans le respect des champs de compétence et des pouvoirs des provinces<sup>3</sup> ». De plus, selon les nouvelles dispositions de l'article 77 prévues dans la même modification, un recours judiciaire peut désormais être intenté si les engagements ne sont pas respectés. La modification prévoit également que le

2. En tout, le sénateur s'y est pris à quatre reprises pour que son projet soit adopté. Celui-ci a été déposé une première fois au Sénat le 19 septembre 2001 (projet de loi S-32 ; première session de la 37<sup>e</sup> législature), une deuxième fois le 10 décembre 2002 (projet de loi S-11 ; deuxième session de la 37<sup>e</sup> législature), une troisième fois le 3 février 2004 (projet de loi S-4 ; troisième session de la 37<sup>e</sup> législature) et finalement le 6 octobre 2004 (projet de loi S-3 ; première session de la 38<sup>e</sup> législature), projet qui a reçu la sanction royale le 25 novembre 2005.

3. *Loi sur les langues officielles*, LRC (1985), ch. 31 (4<sup>e</sup> suppl.), article 41.(2). Le développement des communautés minoritaires de langue officielle passe souvent par des domaines qui relèvent des champs de compétence des provinces, telles la santé et l'éducation. On peut d'ailleurs évoquer le partage des compétences pour expliquer les difficultés de mise en œuvre de la partie VII, car les engagements du gouvernement fédéral s'appliquent à des domaines qui ne sont pas formellement de sa responsabilité. Cet ajout à la loi, qui a été débattu en comité, visait à renchérir sur le fait que le gouvernement fédéral ne peut empiéter sur les champs de compétence des provinces par son pouvoir de dépenser pour mettre en œuvre ses engagements.

gouvernement peut adopter un règlement pour « fixer les modalités d'exécution des obligations<sup>4</sup> » qui reviennent aux institutions fédérales.

Par contre, il est à noter que la notion de mesure positive n'est pas définie dans le cadre de la *Loi sur les langues officielles*, ce qui laisse place à de nombreuses interprétations. Par exemple, le Commissariat aux langues officielles considère qu'une « mesure positive est une action du gouvernement ou des institutions en vue de produire un effet réel » (2007 : 33) et précise qu'elle ne doit pas être une initiative ponctuelle mais viser à établir des partenariats à long terme. La Fédération des communautés francophones et acadienne abonde dans le même sens et considère que mesure positive « veut dire agir, mais spécifiquement en vue d'obtenir des résultats concrets » (2007 : 5), notamment en matière de participation accrue dans les instances décisionnelles ou de leviers d'action pour agir sur la vitalité. Le gouvernement fédéral y va d'une définition plus générale et suggère que « toute mesure contribuant à l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire ou à la promotion de la pleine reconnaissance et de l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne constitue une mesure positive » (Patrimoine canadien, 2007 : 10).

Le Commissariat aux langues officielles lance une question plutôt intéressante : « comment aborder cette notion d'apparence si simple, mais pourtant insaisissable<sup>5</sup> » (2007 : 28). Une réflexion fondée sur le processus d'autonomisation des communautés francophones vivant en situation minoritaire au Canada apporte une contribution originale à ce débat. Le concept d'autonomie n'a été que récemment mobilisé dans les travaux sur le développement des communautés francophones vivant en situation minoritaire, bien qu'il soit « au cœur des aspirations et du discours des organismes francophones en situation minoritaire » (Institut canadien de recherche sur les minorités linguistiques, 2010 : 1). De façon plus précise, il y a lieu de se poser la question suivante : quel éclairage apporte le concept d'autonomie pour la mise en œuvre de la partie VII et l'idée que les institutions fédérales sont tenues de prendre des mesures positives ?

La réponse, qui se veut une contribution normative et originale au débat sur la mise en œuvre de la partie VII en l'enrichissant du concept d'autonomie, s'articule en cinq temps. D'abord, il y a lieu de proposer une définition ou une façon de concevoir l'autonomie, telle qu'elle pourrait être reprise par les communautés francophones vivant en situation minoritaire au Canada. Ensuite, le droit international peut être mobilisé pour démontrer comment la notion d'autonomie est reprise eu égard à d'autres minorités. Les enseignements à tirer du droit international incitent à la comparaison, d'autant plus que les communautés dont

4. *Loi sur les langues officielles*, LRC (1985), c 31 (4<sup>e</sup> suppl.), art 41.(3).

5. Il est à noter que le Commissariat aux langues officielles a dégagé trois principes qui devraient guider les institutions : développer une approche proactive systématique et un traitement ciblé, s'appuyer sur une approche participative dans un climat de confiance et de synergie, et s'engager à l'égard de l'évaluation et de l'amélioration des politiques et des programmes (Commissariat aux langues officielles, 2007 : 34-37).

il est question peuvent participer d'une réflexion à l'échelle internationale sur le traitement des minorités. Ces outils en main, il y a lieu de se demander, dans un troisième temps, comment la mise en œuvre de la partie VII peut favoriser l'autonomie. Dans ce cas-ci, la notion de complétude institutionnelle peut être reprise dans le cadre d'une réflexion sur les responsabilités en matière d'épanouissement et de promotion. Ensuite, une telle réflexion sur l'autonomie et sur les espaces où elle se manifeste mène à proposer une définition de la notion de mesure positive, de manière à ce qu'une telle mesure contribue à une autonomie accrue et effective. Au final, plusieurs intervenants ont proposé les composantes d'un nouveau projet d'avenir pour les communautés francophones minoritaires. Il est pertinent de situer ces propositions dans le régime juridique de la partie VII de la *Loi sur les langues officielles*. Ces dernières observations permettent de conclure sur une vision optimiste de l'épanouissement futur des communautés francophones minoritaires, dans la mesure où ces communautés saisissent les occasions qui se présentent afin de susciter une nouvelle mobilisation soutenue de la population.

## **Le concept d'autonomie**

Johanne Poirier (ce numéro) rappelle le sens premier de l'autonomie, qui renvoie au pouvoir de créer ses propres normes. Cette acception du mot est utilisée dans les travaux sur l'autonomie pour parler du pouvoir d'une communauté d'organiser ses propres activités et de prendre ses propres décisions sans entrave gouvernementale, de la possibilité pour une communauté de participer à un processus politique au sein d'un État qui a comme visée de conserver une langue minoritaire, de la nécessité pour une communauté de rompre les tutelles pour accroître son autonomie, ou encore de souveraineté territoriale. L'autonomie est aussi un concept normé, dans le domaine juridique comme dans le domaine politique. Par exemple, l'autonomie comme norme juridique peut vouloir dire que certaines formes de reconnaissance doivent compléter des principes constitutionnels eu égard aux minorités. Aussi, l'autonomie comme norme juridique peut signifier qu'il faille reconnaître aux minorités un droit à l'autonomie administrative dans certains domaines ou encore qu'elles doivent participer à la négociation d'ententes qui les concernent. Comme norme politique, l'autonomie peut vouloir dire que les formes d'autodétermination des minorités nécessitent un ancrage démocratique et une participation effective, ou encore qu'une minorité profite d'une certaine marge de manœuvre dans les institutions ou le territoire qu'elle occupe et contrôle.

Ainsi comprise, l'autonomie incite les communautés francophones minoritaires à se prendre en charge, d'un point de vue politique et juridique. Pour Joseph Yvon Thériault (ce numéro), il s'agit d'ailleurs d'une revendication historique légitime dans le cadre du pluralisme canadien. Cet objectif doit tout de même être réconcilié avec ceux qui sont fixés dans la partie VII de la *Loi sur les langues officielles*. En effet, favoriser l'épanouissement et appuyer

le développement des communautés peuvent signifier accroître leur autonomie. Mais où peut s'exercer cette autonomie? Comment peut-elle s'opérationnaliser? Existe-t-il des modèles ailleurs où des minorités jouissent d'une autonomie garantie et dont pourraient s'inspirer à la fois les intervenants communautaires et gouvernementaux? Il s'avère que le droit international peut apporter quelques pistes pour réfléchir à la mise en œuvre de la partie VII, aux mesures positives et à l'autonomie.

## Le droit international

Linda Cardinal (ce numéro) observe qu'il existe, dans le droit international, des discussions quant à la possibilité d'un droit des minorités à l'autonomie. Johanne Poirier (ce numéro) confirme cette tendance, mais ajoute que les droits des minorités sont principalement individuels, donc difficilement conciliables avec des objectifs d'autonomie d'une communauté. Il y a tout de même une reconnaissance prudente du collectif, sans pour autant garantir pour l'instant des formes d'autonomie aux minorités. Selon elle, le Canada pourrait s'inspirer des outils de reconnaissance des minorités linguistiques et nationales qui s'élaborent dans d'autres pays et institutions internationales ou supranationales, point de vue partagé par Ingrid Roy (ce numéro). Cette dernière précise qu'il existe des nouveaux mécanismes et des solutions variées qui pourraient aller dans le sens du développement et de l'épanouissement et, par conséquent, de l'accroissement de l'autonomie des minorités.

Les instruments internationaux existants sont plus ou moins contraignants et proposent des solutions originales qui nourrissent la réflexion sur l'autonomie et les droits des minorités. Par exemple, la *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*<sup>6</sup> prévoit la protection et la promotion des langues en plus du droit de les utiliser, mais ne prévoit pas d'institutions autonomes pour les groupes minoritaires qui véhiculent ces mêmes langues. Ensuite, la *Convention-cadre pour la protection des minorités nationales*<sup>7</sup> du Conseil de l'Europe prévoit une protection classique et incite les parties signataires à assurer une participation effective des minorités aux affaires publiques les concernant. La *Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques*<sup>8</sup> de l'Organisation des Nations Unies, quant à elle, souligne que les minorités peuvent exercer leurs droits individuellement et collectivement, et reconnaît que la promotion et la protection

6. Conseil de l'Europe, *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*, 1992. En ligne : <http://conventions.coe.int/treaty/fr/Treaties/Html/148.htm>.

7. Conseil de l'Europe, *Convention-cadre pour la protection des minorités nationales*, 1995. En ligne : <http://conventions.coe.int/treaty/fr/Treaties/Html/157.htm>.

8. Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques*, 1992. En ligne : <http://www2.ohchr.org/french/law/minorites.htm>.

des droits des minorités peuvent contribuer à la stabilité politique des États dans lesquels elles vivent, entre autres mesures.

Toujours selon Ingrid Roy (ce numéro), ces instruments servent à la fois de point de départ pour une nouvelle coutume et d'inspiration pour le droit interne des États qui cherchent à des degrés divers à respecter leurs engagements internationaux en la matière. Deux types d'obligations sont rassemblés dans ces instruments. Dans un premier temps, les obligations générales visent à protéger l'existence de la culture des minorités et à favoriser les conditions nécessaires au développement de celles-ci. Ensuite, elles comprennent diverses obligations spécifiques et mesures législatives. Elles peuvent notamment renvoyer à des droits de protection, c'est-à-dire à des droits à l'utilisation privée et publique de la langue de la minorité, à l'apprentissage de cette langue, à l'instruction dans cette langue ou à la formation d'associations et d'organisations à caractère linguistique. Elles peuvent aussi renvoyer à des droits de participation effective dans la langue de la minorité à la vie publique et au progrès du pays, quoique cette participation puisse varier quant à sa nature, à sa forme et à son degré.

Les instruments internationaux proposent également deux catégories de solutions qui cherchent à pallier les problèmes de mise en œuvre. Dans un premier temps, ils proposent des solutions autonomisantes, prévoyant la création d'institutions qui sont contrôlées par les minorités et qui entretiennent des relations avec l'État par le truchement de consultations et de partenariats, ou encore en accordant une forme d'autonomie territoriale. Ils proposent également des solutions intégratives au sein des institutions de la majorité, notamment en réservant des sièges à la minorité, en lui assurant une présence dans les mécanismes décisionnels ou en lui octroyant un pouvoir d'initiative. Devant toutes ces solutions, il y a lieu d'en choisir une combinaison pour assurer une participation effective et substantielle des minorités.

Il y a toutefois des voix discordantes quant à l'apport possible du droit international. Will Kymlicka (ce numéro) considère que le droit international n'est pas utile pour traiter des minorités linguistiques du Canada. Déjà, les institutions internationales ont discrédité l'idée de l'État-nation homogène. Un État respecté sur la scène internationale est divers, pluraliste et tolérant. Ce contexte s'est érigé sans l'appui de conventions internationales contraignantes. Mais cette ouverture aux minorités en général ne s'est pas traduite en un appui concret pour les revendications particulières des minorités nationales. Il existe plutôt, dans le droit international, un rejet explicite du droit à l'autonomie des minorités nationales, en regard du fait que plusieurs États considèrent qu'elles constituent des menaces à leur stabilité et à leur sécurité. Toute recherche d'appuis pour une forme de reconnaissance du droit à l'autonomie des minorités nationales, au Canada comme ailleurs, devra composer avec une forte résistance au sein de la communauté internationale. Nonobstant, l'autonomie demeure



une avenue possible pour favoriser le développement et l'épanouissement des minorités si elle convient à leurs aspirations et au droit interne de l'État dont elles participent, mais elle n'est pas érigée au statut de droit.

Sans nécessairement que les mesures qu'ils contiennent puissent s'appliquer directement à la situation canadienne, les instruments internationaux offrent certainement « des indices intéressants pour interpréter les dispositions législatives et constitutionnelles déjà en place au Canada » (Roy, ce numéro), notamment en ce qui a trait à la promotion, à la protection et à la participation des communautés minoritaires de langue officielle. De plus, « les diverses solutions de mise en œuvre proposées par le droit international et par la pratique de certains États pourraient être une source d'inspiration pour trouver des solutions favorables au développement des communautés de langue officielle du Canada » (Roy, ce numéro). Autrement dit, le vocabulaire qui se retrouve dans les instruments internationaux et l'opérationnalisation qui est suggérée des droits des minorités peuvent être repris pour repenser la façon dont est mise en œuvre la partie VII, dans la mesure où celle-ci ne contribuerait pas de manière satisfaisante à l'autonomie des communautés francophones minoritaires. Ces instruments, notamment les obligations et les solutions qui y sont intégrées, suscitent aussi une réflexion sur les institutions et sur les espaces où se manifeste l'autonomie.

## **La complétude institutionnelle et les espaces d'autonomie**

Le concept de complétude institutionnelle a d'abord été introduit par Raymond Breton (1964), qui s'en servait pour évaluer à la fois la capacité des communautés ethnoculturelles à intégrer les nouveaux arrivants et les effets d'un réseau institutionnel sur les relations interpersonnelles. Il a repris cette notion plus tard pour étudier les communautés francophones minoritaires. La complétude institutionnelle « réfère d'abord à l'éventail des secteurs d'activités organisés au sein d'une collectivité, et non pas au nombre comme tel d'organisations. Une communauté dont le système institutionnel est global en est une où l'on peut y naître, vivre et mourir » (Breton, 1984 : 9). Il ajoute que, pour qu'une communauté manifeste un fort degré de vitalité, elle doit fournir « aux membres de la collectivité des lieux sociaux [...] qui permettent la satisfaction de leurs besoins et de leurs aspirations dans différents domaines de l'existence » (Breton, 1984 : 6). Il précise tout de même qu'il doit y avoir un engagement ou une mobilisation sociale pour maintenir cette vitalité. Si les institutions ou les organisations ne résultent que de ressources extérieures, comme des subventions gouvernementales, elles ont un caractère artificiel. Bref, les institutions communautaires ou le financement public ne suffisent pas en soi. Les communautés doivent s'approprier les institutions et y exercer les pouvoirs qui leur reviennent. Si cette notion date des années 1960, elle est toujours reprise dans le discours de certains intervenants, notamment dans celui de la Fédération des communautés francophones et acadienne, qui note qu'en « investissant

dans la complétude institutionnelle des communautés et dans la capacité des organismes et intervenants de servir les francophones, le gouvernement soutient et accroît la vitalité de la francophonie canadienne partout où elle se trouve » (2006 : 3).

Linda Cardinal (ce numéro) invite les intervenants des divers milieux à renouer avec la complétude institutionnelle. Les groupes minoritaires peuvent profiter d'une certaine marge de manœuvre dans les institutions qu'ils contrôlent et les façonner de manière à offrir un contexte de choix à leurs membres dans le but de les retenir. Ainsi, le droit à la complétude institutionnelle pourrait dès lors servir de substitut à l'absence de reconnaissance des droits collectifs. Rodrigue Landry (ce numéro) renchérit en considérant que la complétude institutionnelle peut servir d'assise opératoire à l'autonomie et qu'elle permet de gérer les frontières de l'identité du groupe. Éric Forgues (ce numéro) va dans le même sens en proposant de rechercher une forme d'autonomie communautaire qui renforcerait la complétude institutionnelle.

Les instruments internationaux en témoignent, il existe un éventail d'aménagements institutionnels pouvant accroître l'autonomie des groupes minoritaires linguistiques. La gouvernance est certes une voie possible, mais elle ne doit pas être la seule. La gouvernance communautaire qui s'est développée dans les années 1990 consiste pour les organismes communautaires à participer à de multiples forums de consultation créés par les gouvernements fédéral et provinciaux ou encore à prendre en charge des responsabilités qui leur sont dévolues par ces gouvernements. Pour certains, cette situation tend à bureaucratiser ou à dépolitiser les organismes communautaires, les éloignant de leurs activités de représentation et de mobilisation. La gouvernance partagée peut aussi représenter un compromis à l'autonomie et à la participation effective, car elle fait place à la prise en charge d'exigences administratives dans un cadre déterminé par les gouvernements, pour ne pas dire dans une situation de dépendance. André Magord (ce numéro) souligne d'ailleurs que, quand la création d'institutions, ou encore d'instances de gouvernance, dépend de décisions prises à l'extérieur des communautés, les institutions ne revêtent pas un caractère autonomisant. Toutefois, il semble que les communautés se satisfont de la situation qui s'est développée, considérant qu'elles ont une meilleure emprise sur les décisions qui doivent être prises quant à leur développement et à leur épanouissement futur. D'autres soulignent malgré tout que la gouvernance communautaire a le potentiel de repolitiser la population et ses organismes dans la mesure où ils prennent en charge de nouvelles responsabilités et où ils occupent les espaces de pouvoir qui leur reviennent.

Linda Cardinal (ce numéro) et Pierre Foucher (ce numéro) ajoutent qu'il existe un besoin de penser ou de théoriser les institutions et les espaces de pouvoir propres aux communautés francophones minoritaires comme constituant des territoires. Si ces communautés dispersées n'ont pas d'assises territoriales, les institutions linguistiquement homogènes

pourraient jouer ce rôle. Comme ces communautés n'ont pas de territoires où exercer une autonomie substantielle, elles pourraient le faire dans un espace institutionnel géré par et pour ces communautés. Certains pensent que cette avenue est envisageable dans le système politique canadien actuel. Pierre Foucher (ce numéro) considère qu'il est possible pour les communautés francophones minoritaires de s'approprier le cadre politique actuel et de réaménager les rapports de pouvoir. Il souligne que ces communautés profitent d'une marge de manœuvre dans les espaces d'autogouvernement qui existent dans des secteurs limités et techniques, comme les conseils scolaires ou les municipalités où elles représentent une forte proportion de la population. Will Kymlicka (ce numéro) pense aussi qu'il existe des espaces d'action possible dans la structure actuelle du système politique canadien, sans avoir à modifier la Constitution. Une modification constitutionnelle s'avérerait un processus ardu, et probablement impensable à court et moyen termes. Il ajoute d'ailleurs qu'une reconnaissance accrue ne serait plus nécessaire pour accroître l'autonomie des communautés francophones minoritaires du Canada, puisque les espaces d'action existants suffiraient pour remplir cet objectif et qu'il est possible de développer une interprétation du cadre juridique existant pour bonifier l'autodétermination des institutions de la minorité. Ainsi, il y aurait suffisamment d'espace pour qu'un nouveau projet politique des communautés francophones minoritaires s'échafaude, fondé sur les composantes existantes et reconnues comme légitimes du système politique canadien.

Les constats sur la complétude institutionnelle et les espaces d'autonomie, complétés par ceux sur les enseignements à tirer du droit international, donnent des pistes pour une interprétation mobilisatrice de la partie VII et de la notion de mesure positive. Cette interprétation pourrait susciter la mobilisation, parce qu'elle encouragerait l'autodétermination et la prise de conscience, comme le suggère André Magord (ce numéro).

## **L'autonomie, la mise en œuvre de la partie VII et la définition des mesures positives**

L'épanouissement, le développement et la promotion sont les trois concepts clés devant orienter le gouvernement fédéral dans la mise en œuvre de la partie VII de la *Loi sur les langues officielles*. De plus, le gouvernement fédéral a désormais l'obligation juridique de prendre des mesures positives pour respecter ses engagements. Malgré la juridisation des concepts clés et des engagements, les problèmes de mise en œuvre persistent. Quant à l'interprétation de la notion de mesure positive, elle est polysémique. La Fédération des communautés francophones et acadienne notait, dans un récent rapport, que « les fonctionnaires sur le terrain demeurent peu outillés et appuyés pour comprendre ce que sont les mesures positives et comment les mettre en œuvre », ce qui lui « donne l'impression que nous n'avons toujours pas quitté la ligne de départ » (2009 : 11, 9), cinq ans après l'adoption de la modification.

Quant à la mise en œuvre, le Commissariat aux langues officielles considère que « les institutions fédérales ne savent pas toujours très bien comment mettre en œuvre les mesures positives comme l'exige la *Loi* » (2009 : 37). Ainsi, les imprécisions liées à l'interprétation à donner à la partie VII de la *Loi sur les langues officielles* apparaissent comme un frein à sa mise en œuvre et à l'innovation<sup>9</sup>. C'est dans ce contexte que les réflexions sur l'autonomie apportent un éclairage original sur la partie VII et sur les mesures positives.

Par ailleurs, « la voie de la prise en charge de [leur] autonomie apparaît comme une condition à la conservation des spécificités culturelles et sociales [des communautés francophones minoritaires] de même qu'à leur reproduction culturelle et linguistique » (Institut canadien de recherche sur les minorités linguistiques, 2010 : 4). Ainsi, la mise en œuvre de la partie VII pourrait mener vers une autonomie accrue, substantielle et effective des communautés francophones minoritaires, du moins en théorie. De nombreuses pistes peuvent être proposées pour orienter l'action du gouvernement fédéral en ce sens.

Il est intéressant de revenir à la catégorisation des instruments internationaux proposée par Ingrid Roy (ce numéro) pour voir dans quelle mesure la partie VII se compare aux autres mesures de protection et de promotion des minorités linguistiques ailleurs dans le monde. Roy notait d'abord que les outils internationaux comprennent des obligations générales et spécifiques. Dans le cas de la partie VII, il semble qu'elle corresponde aux obligations générales retrouvées ailleurs en matière de protection de l'existence de la culture francophone minoritaire et d'appui aux conditions nécessaires à son développement. C'est au plan des obligations spécifiques que la partie VII ne soutient plus la comparaison avec les instruments internationaux. L'obligation de prendre des mesures positives, dont l'interprétation demeure ouverte, est la seule qui se retrouve dans la partie VII. On ne retrouve pas, dans le libellé de cette partie, d'obligations relatives à des droits de protection ou à des droits de participation effective. Il existe bien des initiatives ponctuelles prises par certaines institutions qui doivent satisfaire aux engagements de la partie VII ou encore des initiatives gouvernementales horizontales pluriannuelles (du type de la *Feuille de route sur la dualité linguistique*), mais celles-ci ne sont pas systématisées, ou encore moins érigées au statut de droits acquis. De plus, la partie VII ne propose pas explicitement de solutions autonomisantes

---

9. Il faut tout de même nuancer ces affirmations, puisqu'il y a effectivement eu des initiatives qui vont dans le sens d'une mise en œuvre des engagements de la partie VII par différentes instances fédérales. C'est le cas, notamment, des ententes Canada-communautés (devenues les Accords de collaboration) conclues entre le gouvernement fédéral et chacune des communautés francophones minoritaires (Forgues, 2007), de la création du Réseau de développement économique et d'employabilité (Forgues, 2008) et de la mise sur pied de nombreuses instances de gouvernance partagée visant à consulter les communautés francophones minoritaires et à les engager dans la prise de décisions (Cardinal, Lang et Sauvé, 2005). De plus, le *Guide à l'intention des institutions fédérales : Loi sur les langues officielles, partie VII – Promotion du français et de l'anglais* (Patrimoine canadien, 2007) est une initiative visant à faire connaître la partie VII et ses modifications et s'est attiré les éloges du Commissariat aux langues officielles. La liste pourrait s'allonger, mais elle ne masque pas qu'il existe toujours des difficultés dans la mise en œuvre des engagements du gouvernement fédéral.

ou intégratives pour pallier les problèmes de mise en œuvre. Certes, les institutions fédérales y vont de leurs propres solutions, mais celles-ci ne sont pas encadrées juridiquement. Comme le souligne Pierre Foucher (ce numéro), il n'y a pas d'autonomie sans encadrement juridique. Les champs d'exercice de l'autonomie ou les critères de l'exercice du pouvoir des minorités ne peuvent se perpétuer ou se maintenir sans un encadrement juridique qui les pérennise. Bref, la partie VII ne semble pas suffire, dans sa forme actuelle, pour répondre aux exigences contenues dans plusieurs instruments internationaux ou pour garantir une autonomie accrue des communautés francophones minoritaires. Bien que la partie VII soit justiciable, elle n'enjoint pas aux institutions fédérales de prendre des mesures qui favorisent systématiquement l'autonomie.

Il existe une possibilité que la partie VII aille dans cette direction, d'abord si les problèmes de mise en œuvre étaient réglés, mais également si la notion de mesure positive était mieux définie et encadrée juridiquement. Des propositions ont été mises de l'avant eu égard au contenu d'un éventuel règlement relatif à la partie VII. En s'inspirant de la définition d'autonomie proposée par Johanne Poirier (ce numéro), une mesure positive devrait outiller les communautés francophones minoritaires pour définir le contenu des droits qui leur sont conférés ou pour définir leurs propres normes. Trois éléments pourraient être retenus pour organiser un règlement qui correspond à une nouvelle définition de la notion de mesure positive.

Dans un premier temps, le règlement devrait prévoir comment réconcilier le partenariat des communautés et de l'État avec les aspirations d'autonomie. Dans le contexte actuel, le soutien de l'État au développement et à l'épanouissement des communautés francophones minoritaires est inévitable, mais ce soutien ne devrait pas freiner l'accroissement de l'autonomie. Éric Forgues (ce numéro) propose qu'un nouveau pacte s'érige entre l'État et les communautés. Celui-ci devrait reposer sur un financement plus stable et sur une meilleure coordination des initiatives, de façon à bâtir une meilleure relation de confiance entre les partenaires. Le financement pourrait être versé à une structure de gouvernance communautaire, qui le gérerait de façon responsable, permettant aux communautés de s'outiller pour définir leurs propres normes. À terme, l'État reconnaîtrait la capacité de ces communautés francophones vivant en situation minoritaire à s'autodéterminer, et les communautés deviendraient les maîtres d'œuvre de leur propre vitalité.

Dans un deuxième temps, le règlement ne pourrait se limiter à un droit de participation ou à une obligation de consultation de la part du gouvernement fédéral. Il doit prévoir une meilleure participation à toutes les étapes du processus décisionnel, de la genèse des initiatives à l'aboutissement, à la mise en œuvre et à l'évaluation de l'exercice de délibération et de consultation. Le droit de participation ne suffit pas pour accroître l'autonomie des communautés francophones minoritaires. Si elles ne sont pas engagées autant en aval

qu'en amont dans les projets de mise en œuvre du gouvernement fédéral, elles ne seront pas à même de définir leurs propres normes. De telles solutions ne sont qu'intégratives, alors qu'elles devraient être à la fois intégratives et autonomisantes.

Enfin, le règlement devrait prévoir un traitement asymétrique des langues officielles, comme le proposent Linda Cardinal (ce numéro) et Michel Seymour (ce numéro), ou encore un traitement ciblé ou différencié pour les communautés linguistiques minoritaires. Cette idée semble faire du chemin depuis l'arrêt *Desrochers* de la Cour suprême du Canada en 2009<sup>10</sup>. Dans cette cause, les juges ont statué que, pour offrir un service égal dans les deux langues officielles, les institutions fédérales doivent tenir compte de la réalité particulière et des besoins spécifiques des communautés minoritaires de langue officielle, ce qui peut vouloir dire qu'un service égal ne signifie pas un service identique. Ainsi, une mesure positive ne peut être qu'un calque d'un service ou d'une initiative qui est prévue pour le groupe utilisant la langue majoritaire. Pour aller en ce sens, le gouvernement fédéral pourrait, par exemple, conférer une gestion garantie dans certains secteurs aux communautés francophones, qui seront dès lors en mesure de définir leurs propres normes. Une telle forme de gouvernance constitue une solution autonomisante et mobilisatrice, dans la mesure où elle ne verse pas dans la bureaucratisation et la dépolitisation.

Il faut le rappeler, le troisième paragraphe de l'article 41 donne la possibilité au gouvernement de fixer par un règlement les modalités d'exécution des obligations qui se retrouvent dans la partie VII. Toutefois, certains considèrent qu'un règlement pourrait s'avérer plus contraignant, voire plus centralisateur, comme démarche pour assurer une pleine mise en œuvre de la partie VII. Par exemple, le gouvernement fédéral a déjà rejeté un éventuel règlement, considérant que « l'adoption éventuelle de règlements d'application soulève des questions : plus on apporte de précisions par règlement, plus on risque de limiter la portée de la partie VII en excluant ce qui n'est pas nommé dans les règlements » (ministère de la Justice Canada, 2005). Le Commissariat aux langues officielles estime, quant à lui, qu'« [é]tant donné qu'il n'y a pas de règlement régissant cette partie de la *Loi*, les institutions fédérales ont une occasion unique d'être novatrices et proactives quand elles élaborent des mesures positives » (2008 : 139). Il souligne d'ailleurs, dans ses derniers rapports annuels, l'importance du leadership au sein des institutions pour assurer une pleine mise en œuvre des engagements du gouvernement fédéral. Autrement dit, l'absence de règlement n'est pas nécessairement synonyme d'absence de mise en œuvre, au contraire. Toutefois, force est de constater que, cinq ans après l'adoption de la modification à la partie VII, « [l]a mise en œuvre [...] se fait encore trop lentement » et la partie VII « n'a pas encore donné les résultats attendus par les communautés » (Commissariat aux langues officielles, 2009 : 37). La Fédération des

10. *Desrochers c Canada* (Industrie), 2009 CSC 8, [2009] 1 RCS 194. En ligne : <http://scc.lexum.org/fr/2009/2009csc8/2009csc8.html>.

communautés francophones et acadienne du Canada (2009) renchérit d'ailleurs sur ce point dans un récent rapport où elle dénonce une approche incohérente dans la mise en œuvre de la *Loi sur les langues officielles*. Dans ce même rapport, elle suggère aussi l'adoption d'un nouveau cadre réglementaire plus intégré qui vise plusieurs parties de la *Loi*, y compris la partie VII. Dès lors, l'adoption d'un cadre réglementaire pour la partie VII n'est certes pas la seule avenue possible pour régler les problèmes de mise en œuvre soulevés par plusieurs intervenants, mais elle mérite d'être prise en considération.

Il existe donc des moyens pour rendre la partie VII de la *Loi sur les langues officielles* comparable aux autres outils élaborés à l'échelle internationale et voués à la protection et à la promotion des minorités linguistiques. Ces moyens devraient avoir comme élément directeur le souci d'accroître l'autonomie des communautés francophones minoritaires, de manière à ce qu'elles puissent prendre en charge leur épanouissement et leur développement et à ce qu'elles voient à leur complétude institutionnelle. Ils devraient aussi constituer des aménagements permanents, encadrés juridiquement. Michel Seymour (ce numéro) a fait un plaidoyer en ce sens, en notant que des politiques transitoires ou ponctuelles ne peuvent assurer la survie d'un groupe linguistique, d'autant qu'elles pourraient être abandonnées du moment où l'on considère que la survie du groupe linguistique est assurée. Les politiques doivent plutôt être permanentes, voire constitutionnalisées. Certes, de nouveaux espaces où peut s'exercer l'autonomie, une redéfinition du partenariat avec l'État, un droit de participation plus substantiel, un traitement asymétrique et ciblé ainsi qu'une nouvelle forme de gouvernance ne suffisent pas en eux-mêmes. Ces avenues doivent reposer sur un projet d'avenir, qui intègre une pleine mise en œuvre des engagements du gouvernement fédéral, une interprétation partagée de la notion de mesure positive et le souci de procurer une autonomie accrue et efficiente des communautés francophones minoritaires.

## Les esquisses d'un projet d'avenir

La pérennisation des communautés francophones minoritaires du Canada n'est pas acquise, mais il y a certes lieu de conserver un sain optimisme. Plusieurs intervenants considèrent que l'autonomisation de ces communautés contribuera à assurer leur survie et leur vitalité, pour autant qu'elle repose sur un projet mobilisateur et rassembleur. Une interprétation partagée et encadrée juridiquement de la notion de mesure positive comme devant favoriser l'autonomie incite à être créatif, original ou imaginatif quant au projet d'avenir des communautés. Leur projet d'avenir ne peut plus reposer sur une politique de bilinguisme qui ne reconnaît pas les droits à l'autodétermination, selon Michel Seymour. Il se doit d'aller plus loin et de mettre de l'avant des solutions autonomisantes. Il apparaît donc pertinent de discuter des diverses possibilités pouvant contribuer à un projet d'avenir, de façon à démontrer qu'elles constituent autant de pistes pour assurer une mise en œuvre pleine et entière

des engagements du gouvernement fédéral qui se retrouvent dans la partie VII de la *Loi sur les langues officielles*.

Pour André Magord (ce numéro), le projet d'avenir des communautés doit soutenir une identité collective et doit être global. Les communautés francophones ont besoin d'un projet fédérateur qui susciterait une remobilisation de l'imaginaire, qui assurerait la reproduction de la société et qui la rassemblerait sous des référents communs. Le projet doit reposer sur des objectifs structurants sur le terrain et permettre aux communautés de prendre en charge une réorientation vers l'autonomisation. Joseph Yvon Thériault (ce numéro) envisage trois avenues possibles, mais avec scepticisme. La première est celle d'une continuité des relations binationales au Canada, nécessitant toutefois une reprise des débats constitutionnels, ce qui, à l'instar de Kymlicka (ce numéro), lui semble peu probable dans un avenir rapproché. La seconde est celle d'une approche pragmatique d'intégration administrative aux institutions déjà en place. Toutefois, cette approche risque de dépolitiser les communautés et leurs organismes de représentation de par son caractère bureaucratique, comme l'ont souligné d'autres intervenants. Finalement, Thériault considère qu'il peut y avoir de la place pour l'innovation, notamment en pensant la gouvernance communautaire comme une forme de décentralisation de l'État ou en l'envisageant comme un nouvel ordre de gouvernement. Linda Cardinal (ce numéro) envisage aussi un renouvellement du fédéralisme comme étant une avenue possible. Il y aurait lieu d'imaginer une forme d'autonomie pour les communautés francophones minoritaires au sein d'un État multinational, ce qui pourrait s'opérationnaliser par des ententes de dévolution ou de décentralisation. Elle considère qu'il est tout à fait justifié pour des groupes minoritaires de se projeter dans l'avenir, de se mobiliser pour leur reproduction culturelle et linguistique, et d'aspirer à des formes d'autonomie renouvelées et adaptées à leur situation particulière. D'ailleurs, c'est pour cette raison qu'elle invoque un droit à la complétude institutionnelle pour les communautés francophones vivant en situation minoritaire, qui serait l'équivalent du droit à l'autodétermination pour les minorités nationales et du droit à la non-discrimination pour les minorités ethniques.

De tels projets vont au-delà du droit de participation, de l'obligation de consultation et des instances de gouvernance partagée. Ils ont deux objectifs communs qui doivent être retenus : rassembler la population derrière un projet mobilisateur et, comme le suggère Johanne Poirier (ce numéro), passer d'un paradigme des droits à un paradigme du pouvoir. Dans les deux cas, il s'agit d'inscrire les projets dans une démarche plus globale vers une autonomisation accrue des communautés francophones minoritaires. Cette démarche peut s'inscrire dans le cadre d'une mise en œuvre de la partie VII fondée sur l'encadrement juridique ou réglementaire de la notion de mesure positive. Dès lors qu'une mesure positive est une mesure législative ou autre appuyant l'autonomie des communautés francophones minoritaires, leur permettant de définir elles-mêmes la direction que devraient prendre leur développement et leur épanouissement, il est possible pour l'État et les communautés



d'entreprendre un dialogue sur des projets d'avenir autonomisants. De là l'importance de développer une interprétation de la partie VII et de ses différentes composantes qui est fondée sur des référents communs, permettant de remplacer les débats quant au sens et à la portée des engagements du gouvernement fédéral par la mise en œuvre de ces engagements de manière à pérenniser les communautés francophones minoritaires.

## Conclusion

En somme, une réflexion sur l'autonomie, comprise comme la capacité de se prendre en charge ou de décider de ses propres normes, peut apporter un nouvel éclairage sur la mise en œuvre de la partie VII de la *Loi sur les langues officielles* et sur la notion de mesure positive. Depuis son entrée en vigueur, cette partie de la *Loi* a suscité de nombreux débats sur les formes que devraient prendre les engagements du gouvernement fédéral à l'égard de l'épanouissement et du développement des communautés minoritaires de langue officielle. Ces débats ne sont pas sans rappeler ceux qui ont eu lieu dans d'autres instances gouvernementales, notamment en Europe, qui ont dû statuer sur le traitement de leurs minorités linguistiques. Il en ressort que les instruments mis en place proposent des solutions à la fois intégratives et autonomisantes qui peuvent servir d'inspiration dans la recherche de solutions pour assurer le développement des communautés minoritaires de langue officielle. Ces instruments suscitent à leur tour une réflexion sur les institutions et sur les espaces où se manifeste l'autonomie. En ce sens, la complétude institutionnelle s'avère un moyen pour les communautés d'accroître leur autonomie en occupant et en mobilisant de nouveaux espaces où leur pouvoir peut s'exercer.

Une telle compréhension de l'autonomie, encourageant une mobilisation et une prise de conscience, peut être reprise pour penser la mise en œuvre de la partie VII. Celle-ci pourrait être interprétée de façon à ce que sa mise en œuvre favorise une autonomisation accrue des communautés. Toutefois, les juristes sont d'avis que l'autonomie doit être encadrée juridiquement. C'est en ce sens que la proposition d'un règlement définissant la notion de mesure positive, qui se retrouve au cœur de la partie VII, peut être envisagée. Une mesure positive pourrait y être définie comme devant outiller les communautés minoritaires de langue officielle afin qu'elles puissent définir leurs propres normes et le contenu des droits qui leur sont conférés. Elle devrait veiller à ce que ces communautés puissent prendre en charge leur épanouissement et leur développement et à ce qu'elles voient à leur complétude institutionnelle.

Malgré tout, le financement, les institutions et les mesures juridiques ne suffisent pas en eux-mêmes. Les communautés minoritaires de langue officielle doivent intégrer ces éléments clés de leur développement dans un projet d'avenir mobilisateur. Ce projet devrait compter parmi ses objectifs la pérennisation et l'autonomisation de ces communautés. Pour y arriver,

plusieurs questions devront être attaquées de front. Quel genre de partenariat les communautés et l'État devraient-ils privilégier? À quel point la gouvernance partagée répond-elle aux ambitions autonomisantes des communautés? Une plus grande juridisation du développement et de l'épanouissement risque-t-elle de démobiliser la population représentée par les organismes communautaires ou encore de restreindre l'innovation? Ou encore, les communautés ont-elles les capacités nécessaires à l'exercice de formes d'autonomie plus substantielles? La mise en œuvre par le gouvernement fédéral des engagements énoncés dans la Loi ne mènera les communautés que jusqu'à un certain point. Il reviendra à elles de prendre en charge les étapes qu'elles estimeront nécessaires à leur autonomisation.

## Références

- BASTARACHE, Michel, et Andréa OUELLET (1991). *La portée juridique de la partie VII de la Loi sur les langues officielles du Canada*, Ottawa, s.n.
- BRETON, Raymond (1984). « Les institutions et les réseaux d'organisations des communautés ethno-culturelles », dans Fédération des francophones hors Québec (FFHQ), *État de la recherche sur les communautés francophones hors Québec : actes du premier colloque national des chercheurs*, Ottawa, FFHQ, p. 4-20.
- BRETON, Raymond (1964). « Institutional Completeness of Ethnic Communities and the Personal Relations of Immigrants », *The American Journal of Sociology*, vol. 70, n° 2 (septembre), p. 193-205.
- CARDINAL, Linda, Stéphane LANG et Anik SAUVÉ (2005). *Apprendre à travailler autrement : la gouvernance partagée et le domaine du développement des langues officielles au Canada*, Ottawa, Commissariat aux langues officielles.
- COMITÉ LÉGISLATIF SUR LE PROJET DE LOI C-72 (1988a). *Procès-verbaux et témoignages du Comité législatif sur le projet de loi C-72*, témoignage de David Crombie, secrétaire d'État, fascicule n° 3, Ottawa, Imprimeur de la Reine.
- COMITÉ LÉGISLATIF SUR LE PROJET DE LOI C-72 (1988b). *Procès-verbaux et témoignages du Comité législatif sur le projet de loi C-72*, témoignage de Ray Hnatyshyn, ministre de la Justice, fascicule n° 1, Ottawa, Imprimeur de la Reine.
- COMMISSARIAT AUX LANGUES OFFICIELLES (2009). *Deux langues officielles, un espace commun : rapport annuel 2008-2009, 40<sup>e</sup> anniversaire de la Loi sur les langues officielles*, Ottawa, ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada.
- COMMISSARIAT AUX LANGUES OFFICIELLES (2008). *Rapport annuel 2007-2008*, Ottawa, ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada.
- COMMISSARIAT AUX LANGUES OFFICIELLES (2007). *Rapport annuel 2006-2007*, Ottawa, ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada.
- CONSEIL DE L'EUROPE (1995). *Convention-cadre pour la protection des minorités nationales*. En ligne : <http://conventions.coe.int/treaty/fr/Treaties/Html/157.htm>.

- CONSEIL DE L'EUROPE (1992). *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*. En ligne : <http://conventions.coe.int/treaty/fr/Treaties/Html/148.htm>.
- Desrochers c Canada* (Industrie), 2009 CSC 8, [2009] 1 RCS 194. En ligne : <http://scc.lexum.org/fr/2009/2009csc8/2009csc8.html>.
- FÉDÉRATION DES COMMUNAUTÉS FRANCOPHONES ET ACADIENNE DU CANADA (FCFA) (2009). *La mise en œuvre de la Loi sur les langues officielles : une nouvelle approche – une nouvelle vision*, Ottawa, FCFA. En ligne : [http://www.fcfa.ca/user\\_files/users/40/Media/doc\\_LLO\\_FR.pdf](http://www.fcfa.ca/user_files/users/40/Media/doc_LLO_FR.pdf).
- FÉDÉRATION DES COMMUNAUTÉS FRANCOPHONES ET ACADIENNE DU CANADA (2007). *Ensemble pour la mise en œuvre de la partie VII : guide de participation*, Ottawa, FCFA.
- FÉDÉRATION DES COMMUNAUTÉS FRANCOPHONES ET ACADIENNE DU CANADA (2006). « Complétude institutionnelle et vitalité : vers le renouvellement de la stratégie gouvernementale d'appui au développement des communautés francophones et acadiennes », notes pour une allocution de M<sup>me</sup> Marielle Beaulieu, directrice générale de la FCFA du Canada, au Comité permanent des langues officielles.
- FORGUES, Éric (2008). *Le développement économique des communautés francophones en situation minoritaire : étude de cas du Réseau de développement économique et d'employabilité (RDÉE)*, Moncton, Institut canadien de recherche sur les minorités linguistiques.
- FORGUES, Éric (2007). *Du conflit au compromis linguistique : l'État et le développement des communautés francophones en situation minoritaire*, Moncton, Institut canadien de recherche sur les minorités linguistiques.
- GROUPE DE TRAVAIL SUR LES TRANSFORMATIONS GOUVERNEMENTALES ET LES LANGUES OFFICIELLES (1999). *Maintenir le cap : la dualité linguistique au défi des transformations gouvernementales*, rapport préparé à l'intention du président du Conseil du Trésor, Ottawa, le Groupe de travail.
- HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME (1992). *Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques*. En ligne : <http://www2.ohchr.org/french/law/minorites.htm>.
- INSTITUT CANADIEN DE RECHERCHE SUR LES MINORITÉS LINGUISTIQUES (2010). « Quelle autonomie et quelle reconnaissance pour les CLOSM? », programme de la journée d'études du 11 juin 2010.
- Loi sur les langues officielles*, LRC (1985), c 31 (4<sup>e</sup> suppl.). En ligne : <http://lois.justice.gc.ca/fr/O-3.01/>.
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA (2005). *Rapport : troisième rencontre annuelle du réseau des coordonnateurs de la partie VII – article 41 de la Loi sur les langues officielles*, Ottawa, Justice Canada.
- PATRIMOINE CANADIEN (2007). *Guide à l'intention des institutions fédérales : Loi sur les langues officielles, partie VII – Promotion du français et de l'anglais*, Ottawa, Patrimoine canadien. En ligne : <http://www.pch.gc.ca/pgm/lo-ol/outils-tools/gd41-fra.cfm>.
- SAVOIE, Donald J. (1998). *Collectivités minoritaires de langues officielles : promouvoir un objectif gouvernemental*, rapport préparé à la demande du ministère du Patrimoine canadien, du Secrétariat du Conseil du Trésor et du Bureau du Conseil privé, Ottawa, Patrimoine canadien.

WOERHLING, José (1995). « Convergences et divergences entre les politiques linguistiques du Québec, des autorités fédérales et des provinces anglophones : le nœud gordien des relations entre les Québécois francophones, la minorité anglo-québécoise et les minorités francophones au Canada », dans *Pour un renforcement de la solidarité entre francophones au Canada : réflexions théoriques et analyses historique, juridique et sociopolitique*, Québec, Conseil de la langue française, p. 209-344.

## Mots clés

autonomie, Loi sur les langues officielles, mesures positives, minorités linguistiques, complétude institutionnelle

## Keywords

autonomy, Official Languages Act, positive measures, linguistic minorities, institutional completeness

## Correspondance

[martin.normand@umontreal.ca](mailto:martin.normand@umontreal.ca)